

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 650 vom 14. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_650](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___650)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 650 du 14 novembre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 650 del 14 novembre 2013

## Regeste

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, DÉCISION PARTIELLE, PRÉSUMPTION, FARDEAU DE LA PREUVE, PREUVE | 200 al. 1 CC, 200 al. 2 CC, 200 al. 3 CC, 930 al. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1

let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). b) Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135).

### E. 3

L'appelant prétend que les premiers juges ont mal apprécié les preuves et qu'il a démontré qu'il n'était pas le propriétaire des fonds déposés sur les comptes bancaires à l'UBS et au Crédit Suisse. a) Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (art. 200 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3). La règle de l'art. 200 al. 1 CC découle de l'art. 8 CC. La preuve qu'un bien appartient à l'un des époux peut être apportée par tous les moyens: pièces, témoignages, expertises, inventaires. La preuve est pour le reste régie par les règles ordinaires, ce qui autorise le recours aux présomptions découlant de la possession mobilière (art. 930 et 931 CC; de Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 1.2 ad art. 200 CC; Steinauer, Commentaire Romand du Code civil I, nn. 4 et 5 ad art. 200 CC). La présomption tirée de la possession l'emporte sur la présomption de copropriété de l'art. 200 al. 2 CC (de Luze/Page/Stoudmann, ibidem, n. 2.1 ad art. 200 CC; Steinauer, ibidem, n. 8 ad art. 200 CC). Selon l'art. 930 al. 1 CC, le possesseur d'une chose mobilière en est présumé propriétaire. Pour mettre en échec cette présomption, il faut soit apporter une

contre-preuve établissant que les conditions de la présomption ne sont pas remplies, soit la preuve du contraire, dont le thème est d'établir que le possesseur n'est pas le propriétaire. En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit. Ainsi, les faits qui empêchent la naissance d'un droit ou en provoquent l'extinction doivent être prouvés par la partie qui les allègue. S'il existe une exception à une règle générale, il appartient à la partie qui invoque cette exception de prouver que les conditions en sont remplies (ATF 139 III 7 c. 2.2 et réf. citées). b) En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que l'appelant avait échoué à apporter la preuve, que ce soit par les documents produits ou par le témoignage de son frère, qu'il avait agi en qualité de représentant de celui-ci dans la relation contractuelle le liant aux établissements bancaires en cause. Les griefs de l'appelant à ce sujet ne permettent pas de remettre en cause le raisonnement bien fondé des premiers juges et résultant d'un examen approfondi de l'ensemble du dossier. S'il est exact que l'appelant, durant les années en cause, ne disposait pas de revenus supérieurs à 3'200 fr. environ, tel était également le cas de son frère, C.P. \_\_\_\_\_, selon ses déclarations protocolées à l'audience de jugement. Dès lors, s'il n'était pas possible pour l'appelant, comme il le soutient, de réaliser les économies litigieuses, on ne perçoit pas comment il en aurait été autrement pour son frère. Compte tenu du montant quasiment identique des salaires perçus par les deux frères P. \_\_\_\_\_ durant la période durant laquelle les versements ont été opérés sur les comptes bancaires litigieux, cet élément n'apparaît pas en soi déterminant pour affirmer que l'appelant n'avait pas les moyens de réaliser ces économies, cela d'autant plus que l'intimée percevait aussi un revenu, ce qui pouvait avoir une influence sur la capacité financière de l'appelant à l'époque. L'appelant soutient également que les premiers juges auraient procédé à une appréciation arbitraire des preuves en retenant que les explications de C.P. \_\_\_\_\_ étaient peu plausibles et qu'elles avaient été fluctuantes, ainsi qu'en jugeant que les deux versements de 40'000 fr., bien que provenant de C.P. \_\_\_\_\_, n'établissaient pas qu'il était le seul à disposer des ressources suffisantes pour alimenter les comptes en cause. S'agissant tout d'abord des déclarations écrites et orales du témoin, avec les premiers juges, on doit reconnaître qu'elles sont pour le moins imprécises, fluctuantes et peu plausibles. Certes, C.P. \_\_\_\_\_ a toujours soutenu que les montants en cause lui appartenaient. Il n'a cependant jamais été précis sur la quotité des montants qui lui auraient appartenu, ni sur les motifs qui l'auraient conduit à verser ses économies sur des comptes au nom de son frère. Comme retenu par les premiers juges, ses explications concernant sa situation de requérant d'asile et son risque de renvoi ne justifient pas à elles seules les versements. En outre, les déclarations de C.P. \_\_\_\_\_, en raison de sa qualité de proche de l'appelant, devaient être appréciées avec retenue et ne pouvaient être prises en compte que dans la mesure où elles étaient corroborées par d'autres éléments du dossier, ce qui n'est pas le cas. Quant aux deux versements de 40'000 fr., effectués le même jour sur le compte Crédit Suisse et le compte épargne UBS de l'appelant, là encore, le raisonnement des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. La cause de ces versements demeure inconnue et il n'apparaît pas invraisemblable qu'elle réside dans le remboursement d'un prêt. En outre, si le versement était bien le fait de C.P. \_\_\_\_\_, il n'est pas établi qu'il était effectivement le propriétaire des fonds versés puisque seuls les avis de crédit ont été produits, comme le relèvent à juste titre les premiers juges. Ces deux

versements ne prouvent également pas, comme le soutient l'appelant, que seul son frère disposait des ressources nécessaires pour effectuer de tels dépôts, pour les motifs déjà exposés au sujet des revenus des deux frères P.\_\_\_\_\_. S'agissant encore du fait que l'intimée ne se serait pas opposée au déblocage des fonds litigieux en cours de procédure, il s'agit d'une simple allégation de l'appelant qui n'est corroborée par aucune pièce au dossier. De toute manière, quand bien même tel serait la cas, cela ne démontre pas encore que les fonds litigieux n'appartenaient pas à l'appelant. Enfin, contrairement à ce que soutient l'appelant, les premiers juges ne l'ont pas obligé à apporter une preuve qui va au-delà de ce que requiert l'art. 200 al. 1 CC en imposant qu'il prouve la source des montants déposés par son frère sur ses comptes. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'appelant avait échoué à faire échec à la présomption découlant de l'art. 930 CC qui veut que le possesseur d'un bien mobilier est présumé en être le propriétaire. Pour le surplus, le raisonnement non contestés des premiers juges s'agissant de la qualification des sommes litigieuses en acquêts et du calcul du bénéfice de l'union conjugale peut être confirmé par adoption de motifs.

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé, étant précisé qu'une erreur de plume s'est glissée au chiffre III de son dispositif qui doit être lu comme renvoyant au chiffre II de celui-ci et non au chiffre I comme indiqué à tort. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée, l'appel étant manifestement dépourvu de chance de succès (art. 117 let. b CPC) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.